



**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
VILLE DES LILAS
96 Rue de Paris
93260 LES LILAS**

ACCORD-CADRE N°02/21 : Fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées via le CCAS de la Ville des Lilas

LOT 1

**CONVENTION D'INDEMNISATION N°2 EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

Entre les soussignées :
ci-après

COMMUNE DES LILAS
96 rue de Paris
93260 LES LILAS
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS,

et

ELIOR
9/11, allée de l'Arche
92032 PARIS LA DEFENSE
Représentée par son représentant légal,

Ci-après dénommée "Le titulaire",

Il est convenu ce qui suit :

Historique :

Par un accord-cadre de fournitures et de services, la commune des LILAS a confié à la société ELIOR la fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées via le CCAS pour une durée initiale d'un an, à compter du 1er janvier 2022 reconductible trois fois tacitement pour une période d'un an.

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle persistante, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette situation inédite génère un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat.

Pour assurer la continuité du service public, la société ELIOR, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

La Ville entend donc indemniser la société ELIOR à ce titre.

A ce titre, la Ville entend permettre au titulaire du contrat de faire valoir ses droits à l'indemnisation d'une part du déficit d'exploitation résultant de la non couverture par ses recettes d'exploitation des charges d'exploitation liées notamment aux charges variables, charges fixes et charges mixtes.

En ce sens, au regard de ce qui précède, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Fondement juridique de l'indemnité d'imprévision

Conformément à la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent choisir de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 de la Commande Publique.

En l'espèce, la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières, depuis la fin du premier trimestre 2021, a été accentuée par la Guerre en Ukraine, événement imprévisible et extérieur aux parties.

Concernant la condition relative au bouleversement de l'économie du contrat, celle-ci doit être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise (circulaire précitée). Cette dernière condition est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 : la justification au droit à l'indemnité d'imprévision par le titulaire

2.1. Le bouleversement de l'économie du contrat

Le Titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

2.2. Les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision.

L'indemnité sera versée en une fois après approbation par délibération du Conseil municipal qui devrait se tenir le 28 mai 2025.

La société ELIOR devra déposer la facture correspondante sur CHORUS PRO.

2.3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité en faveur de la société ELIOR est arrêté définitivement à 26 000 € HT.

Cette indemnité est soumise à TVA. Le taux de TVA applicable est de 5.5 % soit une indemnité à hauteur de 27 430 € TTC.

En définitive, le montant de l'indemnité pour un montant total de 27 430 € HT couvre l'année 2024.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ARTICLE 4 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent.

Les Lilas, le 06 Juin 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS

(Cachet et signature)



À....., le.....,

Le Titulaire

Représentée par son représentant légal

(Cachet et signature)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D81-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025